

donner des maîtres ni à leur obéir. Mais si l'opinion générale ne se charge point de donner l'initiative à ce pouvoir, et de le diriger, cette impulsion lui sera donnée par des opinions plus restreintes, par des partis, en un mot; ces partis tendront à se servir du pouvoir, qui sera devenu leur chose, comme d'une arme contre leurs adversaires, et le pouvoir, esclave d'un petit nombre, sera dictature et tyrannie pour la majorité des citoyens. On voit que cette double tendance, bien loin d'être contradictoire, n'est que le résultat d'une même cause, le déplacement de l'autorité.

Un tel danger est ce qu'on peut concevoir de plus détestable et de plus honteux pour un grand peuple.

Je sais bien qu'à ces prévisions l'on répondra que la France ne supporterait jamais longtemps une telle ignominie. Je veux l'espérer! Mais lorsqu'elle aura renversé cette tyrannie, la même cause persistant toujours, elle ne fera que retomber sous le joug d'une nouvelle tyrannie, qui, renversée de nouveau, aura de nouveaux héritiers.

Il n'en peut être autrement, et si le pays ne veut pas être l'esclave d'un pouvoir serviteur d'un parti, pour éviter ce péril, il n'a qu'une ressource, c'est d'agir comme les partis; ceux-ci sont dans le vrai de la situation. Il faut que la nation se considère elle-même comme toujours souveraine, et qu'elle ne voie dans le pouvoir que l'instrument de sa volonté; car le pouvoir n'ayant plus de doctrine, partant n'obéissant plus à une autorité surhumaine, s'il ne reçoit pas l'impulsion et l'initiative de tous, il les recevra de quelques-uns. N'en a-t-on point déjà senti quelque chose?

Le pouvoir enfin ne peut être désormais qu'un serviteur ou qu'un ennemi. Il ne peut plus être un guide.

L'autorité, d'autre part, n'est plus que dans les consciences et dans les raisons, c'est-à-dire dans les opinions.

Si l'on n'organise pas la souveraineté de l'opinion publique, les partis s'organiseront eux-mêmes, et l'on subira la souveraineté de ces opinions restreintes. On se révoltera contre elles; après bien des luttes, après des malheurs irréparables, après des combats acharnés, on finira par où l'on eût dû commencer.

Ne vaudrait-il pas mieux commencer de suite?

L'expérience enseigne tout, je le sais, et peut-être est-elle nécessaire au développement des sociétés; mais l'on ne peut songer sans douleur à cette nécessité, car l'expérience est un rude professeur, et ses enseignements sont cruels.

IX.

Je n'ai sans doute pas besoin de préciser ici que par ce mot : *dictature*, je n'entends pas seulement le gouvernement d'un seul homme : des comités ou des conseils de ministres agissant sans contrôle ou sous la présidence d'un homme nul, constitueraient des oligarchies probablement plus violentes et plus oppressives qu'un dictateur unique.

Quoi qu'il en soit, il est certain que partout une tendance favorable au pouvoir exécutif dispose aujourd'hui les esprits à chercher une solution aux difficultés de la situation, et l'accomplissement de leurs désirs po-

litiques dans l'action de ce qu'on appelle un *pouvoir unitaire et fort*.

Ce qui fait de cette tendance un mouvement invincible, et ce qui montre combien elle est dans les nécessités de l'époque, c'est qu'elle est partagée par ceux-là même qui sont le plus opposés au pouvoir exécutif. Ceux-ci, préoccupés également de ce besoin d'action et d'unité dans le pouvoir et favorables au parlement, s'efforcent de rechercher des combinaisons électorales destinées à lui donner le caractère d'unité qui lui manque. C'est ainsi qu'on a proposé de faire nommer les représentants par toute la France. On espérait imprimer, par ce moyen, à la représentation un plus grand caractère d'unité ; d'autres moyens ont encore été proposés. Il est inutile d'en faire la critique ; un grand fait domine l'existence et fixe le rôle des assemblées électives nombreuses : toutes leurs résolutions sont déterminées par la discussion. Or, la discussion suppose inévitablement des idées différentes, des doctrines opposées ; dans une assemblée, si elles n'existaient pas, il faudrait les créer. Aussi, quoi qu'on fasse, le parlement restera, par sa nature, un instrument de critique, d'examen et de contrôle. Telles sont ses fonctions, et l'on ne saurait l'en détourner sans violenter la nature des choses. Il est du reste très-heureux qu'il en soit ainsi. Certes, il ne viendrait à personne l'idée de faire du pouvoir exécutif le contrôleur et le surveillant de l'assemblée. Or, si l'assemblée agit et décide de tout, où sera donc le contrôle et le recours contre ses décisions ? L'élection à venir, dira-t-on, c'est bien loin, et c'est un peu tard quand le mal est fait. Il reste l'insurrection. Voilà certes un joli moyen

de contenir un gouvernement dans de justes bornes. Il est doux, commode, d'un emploi facile et régulier ! Et voilà pourtant où l'on aboutit quand on veut détourner les institutions de leur véritable rôle.

La fonction normale de l'assemblée, c'est de maintenir le pouvoir exécutif dans les limites de ses devoirs et de la constitution. Mais si elle agit elle-même, qui donc la contiendra ?

Ici encore les événements donnent raison à la logique. Il me suffira de faire appel à des souvenirs récents pour que chacun comprenne que les dangers dont je parle n'ont rien d'imaginaire.

On doit constater que ce mouvement de l'opinion vers un *pouvoir unitaire et fort* a été singulièrement ralenti par la loi du 31 mai. Si cette loi est maintenue, l'opinion ne tardera pas à se mouvoir en sens inverse, et cette lutte entre les besoins du temps et l'idée produira quelque déchirement.

Le retour des pouvoirs exécutif et parlementaire à leurs fonctions normales suppose, en effet, le suffrage universel et leur soumission à l'opinion. Toute restriction dans le droit de suffrage et toute lutte des pouvoirs contre l'opinion conduisent naturellement celle-ci à les subalterner en les amoindrissant ; et, dans ce cas, l'opinion trouve tout avantage à les maintenir dans une situation fautive et anormale, où ils ne peuvent que s'entre-détruire ; elle apporte d'ailleurs tout naturellement ses sympathies au pouvoir au sein duquel se trouve l'opposition, qui combat les idées et les actes d'un gouvernement que le peuple considère en quelque sorte comme un ennemi ou comme un

révolté. Ce sont là des situations dangereuses. L'histoire des soixante dernières années suffit à le faire comprendre.

En dehors du suffrage universel et du respect de l'opinion, il n'y a place que pour des gouvernements violents et passagers. C'est là une vérité que ne doivent jamais oublier ceux qui sont à la recherche d'un *pouvoir unitaire et fort*.

Au fond : si l'on entend par ces mots un pouvoir embastonné de mesures et de lois inquisitoriales et répressives, hérissé de baïonnettes, enveloppé d'une armée de geôliers et d'espions ; qu'on le dise ! Mais la phase exécutive et organique de la révolution sera plus agitée, plus violente et plus sombre que sa phase critique et parlementaire. Cette perspective est triste pour ceux qui n'ont ni l'énergie de ces luttes, ni les passions qui les excusent, ni les habitudes qui les font supporter ; pourquoi se laissent-ils donc gouverner ? pourquoi s'abandonnent-ils aux partis ? pourquoi ne veulent-ils ou n'osent-ils point se gouverner eux-mêmes ?

Si par ces mots on entend, au contraire, un pouvoir responsable et libre dans ses allures, couvert et sanctionné dans ses actes par l'autorité de tous, surveillé par les délégués de la nation, toujours maître d'agir et sur les résultats seuls étant jugé ; un pouvoir d'affaires et d'administration, puissant pour le bien, impuissant pour le mal ; qu'on le dise encore ! et que la révolution s'achève en paix ! sinon, elle s'accomplira dans la guerre. Comment ? je viens de le dire.

X.

A cette influence exclusive de l'opinion sur le pouvoir, on fait une objection.

— L'autorité de l'opinion suppose la liberté de tout écrire et de tout dire ; c'est-à-dire la liberté de réunion, et la liberté de la presse.

— Certainement.

— Eh bien ! l'on prêche et l'on écrit des doctrines détestables, des théories subversives de tout ordre, de toute existence sociale, et ces doctrines et ces théories ont leurs néophytes, comme elles ont leurs orateurs et leurs écrivains.

— D'abord, de quel droit parlez-vous ainsi ? Sans doute telle est votre opinion. Mais comment votre droit d'opinion peut-il devenir la négation du droit d'opinion d'autrui ? Enfin je consens : ces doctrines sont détestables. Que ne les discutez-vous ? la justice et la vérité seront pour vous ; sans doute vous aurez aussi le dévouement et l'intelligence. Qu'avez-vous à craindre ?

— Que nous sert de dire la vérité ? La raison des masses est obscurcie par l'ignorance ; elles ne peuvent distinguer le faux et le vrai.

— Que ne les instruisez-vous ? En attendant, adressez-vous à leur conscience.

— Hélas ! leur conscience est troublée par la douleur. On fait briller à leurs yeux une espérance, elles souffrent, elles s'y abandonnent.

— Que n'améliorez-vous leur sort ?

— Instruction pour tous ! bien-être pour tous ! mais

ce sont là des utopies irréalisables ; mais nous ne pouvons : cela est impossible !

— Oh ! ceci est très-grave ; pourquoi proclamez-vous donc, alors, la liberté de la conscience, et la liberté de la raison, si vous ne pouvez satisfaire, ni la conscience, ni la raison ? cela est fort inconséquent. Il faut supprimer ces libertés, votre salut est à ce prix.

— Mais je tiens à ma conscience, je tiens à ma raison. Si l'on veut m'enlever ces libertés, elles sont à moi ; je me révolte, je les défends ; je suis satisfait moi, je suis instruit ! j'ai de la conscience, j'ai de la raison.

— Ah.... ! vos idées ne me semblent point claires, et je crains que vous ne soyez très-malade. Croiriez-vous encore à la fiction du *pays légal* ? cela me ferait de la peine. Penseriez-vous enfin que la liberté de conscience et d'examen puisse être le droit de quelques-uns sans être celui de tous ? Je ne voudrai pas discuter cette opinion. Veuillez seulement réfléchir à la nature de ces libertés : cela doit suffire.

Et comment vous servirez-vous de cette liberté ? En afficherez-vous les résultats comme un homme qui dit loyalement ce qu'il a le droit de penser ? Mais vous devenez vous-même une négation vivante de toute autorité dogmatique. Au milieu de ces hommes que vous dites impropres à la liberté, vous êtes un propagandiste. Vous vous détruisez vous-même ; cela ne peut-être. Ferez-vous de l'hypocrisie ? témoignerez-vous du respect à ce que vous dédaignez ? n'userez-vous de votre liberté de conscience que pour mentir à votre conscience ? Oh ! la noble liberté ! combien elle doit vous rendre heureux ! combien elle est utile à votre dignité ! combien elle doit

vous être chère ! Quel progrès ! comme il agrandit l'âme, et combien il l'élève ! Et ce masque, combien de temps le porterez-vous sans qu'il tombe ? Tenez, croyez-m'en, supprimez ces deux libertés de la conscience et de la raison. Il le faut et les moyens termes ne sauraient vous sauver. Puis, si vous retranchez les rameaux, coupez le tronc ; car ils renaîtraient. Subalternisez le temporel à l'Église ; effacez la séparation des pouvoirs, il le faut encore. Hors de là pas de salut !

— Après tant de sacrifices, au moins aurons-nous le repos ?

— Alors vous serez hors de la révolution, alors vous n'aurez rien d'elle et vous serez en droit de la calomnier et de la combattre. Mais alors vous entendrez un étrange appel, vous verrez s'avancer vers vous des ennemis inconnus joints aux ennemis qui vous ont si souvent vaincu ; et vous saurez ce que c'est que de livrer bataille à six siècles en un jour !

Le mieux est encore l'instruction et le bien-être pour tous, *quoique ce soit impossible*. Le mieux c'est l'utopie.

— Ainsi sans l'instruction, sans le bien-être, sans la liberté, pas de repos dans le présent ?

— Non !

D'ailleurs, pas de repos dans le passé ?

— Non !

— Aurons-nous au moins en essayant le repos dans l'avenir ?

— Peut-être.

XI.

Nous devons examiner maintenant les conséquences

sociales de la généralisation du jugement en équité.

Nous avons déjà dit que cette sorte de jugement n'est, s'il devient l'attribution spéciale d'une classe ou d'une hiérarchie, qu'une intolérable tyrannie, une monstrueuse iniquité; mais comme il repose essentiellement sur le principe de l'unité de la conscience et de la raison, il n'est en même temps alors qu'une contradiction manifeste et une hypocrisie éhontée.

Ceci est une vérité certaine qu'un principe est d'autant plus puissant pour le mal, quand il est faussé dans son application, qu'il peut être puissant pour le bien. Dans l'un et l'autre cas, ce n'est là que l'indice de sa grandeur et de sa généralité.

Les conditions d'admissibilité aux fonctions de juré doivent donc s'élargir à mesure que s'étend la juridiction du jury, de telle sorte que lorsque cette juridiction s'est généralisée et règle tous les rapports, le droit de juger se généralise en même temps, et que tous les citoyens soient portés sur la liste du jury. En un mot, le jugement en équité ne saurait se généraliser dans ses effets sans se généraliser dans son origine, et cela sous peine de constituer l'aristocratie la plus insolente et la plus oppressive par la division de la nation en deux classes : Le *pays* JUGE et le *pays* JUGÉ; le pays maître et le pays esclave.

C'est pour cela même que la formation du jury par des délégués est une dérogation à tous les principes en pareille matière; en effet, être juré c'est être législateur et juge, c'est être souverain : or, la souveraineté ne saurait se déléguer. La déléguer, c'est la nier. Telle est son essence. Elle cesse d'être par la délégation même. Cela

est si vrai, qu'à une époque et surtout en une matière où l'on n'avait pas un intérêt politique à embrouiller ces questions, il fut proclamé que tout contrat personnel était nul de soi. Parce qu'il est en effet contradictoire de partir du droit que l'on a de disposer de soi-même pour aboutir à se priver de ce droit. Peut-on déléguer sa conscience et sa raison?

Si j'appuie sur une notion si claire, si évidente par elle-même, c'est que depuis quelque temps on s'est efforcé de l'obscurcir. Un des procédés habituels aux hommes dits habiles est, lorsqu'ils n'osent nier ouvertement un principe, de le proclamer des premiers tout en en déduisant des corollaires qui n'en sont que la négation effrontée. C'est ainsi que l'on affirme avec une merveilleuse assurance que les pouvoirs délégués par le peuple l'ayant été de par sa souveraineté, en ont reçu les droits et le dépôt, et sont devenus eux-mêmes le souverain en vertu de cette délégation.

Les masses ont été vivement frappées d'un tel abus et de ses conséquences. Une de leurs préoccupations les plus constantes est aujourd'hui d'enfermer leurs représentants dans le cercle de leur mandat. Elles ont été, pour assurer le maintien de leur souveraineté, jusqu'à chercher les moyens légaux de retirer ou de restreindre le mandat, et d'annuler la délégation.

Ce sont là de fâcheux expédients, de nature à donner l'apparence du caprice aux actes les plus sérieux; ils sont plus dignes d'enfants qui ne savent ce qu'ils font, que de la sagesse et de la résolution d'hommes graves et réfléchis. On n'obtiendrait d'ailleurs nullement ainsi le but que l'on se propose. Il n'y faut point songer. Ce

qu'il faut, c'est conserver la souveraineté, toute la souveraineté; ce qu'il faut, c'est ne jamais se départir du droit de sanction, et pour arriver à ce résultat, il faut étendre à tous le droit de *juger*, et de juger avec leur seule *conscience*, avec leur seule *raison*.

Or, si tous doivent être juges en équité, il faut que tous puissent juger équitablement.

XII.

Quelles sont les conditions du jugement équitable?

Ces conditions sont de deux sortes : les unes s'adressent à la conscience, les autres à la raison.

Pour que le jugement en équité soit vrai, il faut en effet que le juge obéisse à sa conscience, et qu'il soit guidé par sa raison.

Or, s'il est une chose certaine, c'est que le bonheur est le but de tous les efforts des hommes, c'est qu'il leur semble tellement la fin de leur destinée, qu'ils regardent comme faux et injustes toute organisation et tout ensemble de rapports qui s'opposent à cette cause finale de leurs efforts, au lieu de la favoriser.

Une conséquence découle de cette seule observation : la conscience du juge en équité ne saurait accepter l'organisation et les rapports sociaux qu'à cette condition qu'il lui semble être aidé dans sa tendance au bonheur par cet ensemble de rapports et par cette organisation.

Pour être compatible avec le jugement en équité, pour être défendue par lui, l'organisation sociale doit donc être ennemie de la misère et de la douleur, et leur faire une guerre réductive.

En un mot, tout juge doit considérer l'ordre social comme un bien.

Il faut pour cela qu'il jouisse du *nécessaire*, et ce mot doit être ici défini : il faut qu'il ne soit pas menacé dans son existence ou celle des objets de ses affections par la *misère*.

Pour que la conscience du juge en équité soit favorable à la société, il faut enfin qu'elle représente au moins à ses yeux la garantie de l'existence de la femme, des vieillards et des enfants attachés à sa personne.

Je ne parle ici que de l'existence, parce que je ne veux pas être accusé d'utopie, et parce que, malgré toutes les douleurs qu'elle enferme en son sein, la société contient aussi l'espérance; quoi qu'on ait souffert en elle, on peut toujours espérer d'elle; on peut donc toujours non-seulement lui pardonner, mais encore l'aimer. Il n'y a qu'un malheur qui ne puisse être pardonné, parce qu'il n'est qu'un malheur qui ne puisse être réparé : c'est la mort.

Aussi devant la *conscience* pure et isolée la *société* n'a-t-elle le *droit de vivre* qu'autant qu'elle apparaît comme l'*ennemie de la mort*.

XIII.

Mais il ne suffit pas pour que l'ordre social soit utilement défendu par le juge en équité qu'il soit justifié devant sa conscience, il faut encore qu'il soit compris par sa raison, et que celle-ci puisse ainsi déterminer le rapport entre l'ordre social et le fait soumis à son jugement.

Telle est la condition d'une convenable appréciation

du fait, c'est-à-dire de l'action de la raison dans le second acte du jugement en équité : le prononcé de l'arrêt en matière criminelle ou civile.

Nul *fait* n'est bon ou mauvais en lui-même, il ne devient tel que par ses rapports avec les choses ou les personnes. Pour apprécier ce rapport, il faut au moins en connaître les deux termes, et pour que la décision du juge soit favorable à la société, il faut que le fait, d'une part, et l'ordre social, au moins dans ce qu'il a d'essentiel, d'autre part, soient connus et compris ; de cette double connaissance peut seule sortir un jugement utile.

La connaissance du fait ressort de la procédure et des débats, mais la connaissance de la nature même de l'ordre social, cette notion commune à toutes les actions judiciaires, ne peut être que préexistante.

Sans entrer dans une démonstration qui m'entraînerait trop loin, je me bornerai à remarquer ici que s'il est vrai que toute société humaine eût été impossible sans la parole, il est également vrai que nos sociétés modernes seraient impossibles sans l'écriture.

Supprimez l'écriture, tout notre ordre social disparaît à l'instant ; supprimez la parole, tout ordre social possible disparaît aussi vite.

A moins d'exceptions rares, le juge en équité ne saurait avoir une notion vraie des rapports sociaux s'il ne sait lire et écrire, l'écriture étant l'origine et la cause efficiente de ces rapports. Il lui manque donc en ce cas la connaissance d'un des termes de la relation qu'il doit établir entre le fait qui lui est soumis et la

société, pour rendre un arrêt utile à l'ordre social.

XIV.

Les conditions qui établissent la compatibilité d'une organisation sociale avec le jugement en équité sont donc que cette organisation garantisse au juré le *bien-être* et l'*instruction*, et cela, au minimum, jusqu'au *nécessaire* et à l'*écriture*, et nous entendons par ces deux mots : l'existence des *vieillards*, de la *femme* et des *enfants*, la connaissance des premiers rudiments de l'instruction la plus élémentaire : il faut que le juré sache au moins, *lire, écrire, compter*.

Telles sont les *limites les plus étroites*, le point de départ le plus rapproché possible du développement ultérieur de l'*instruction* et du *bien-être* de tous. C'est à ce point que la société doit parvenir si elle ne veut périr. Le jugement en équité se généralisera par la force des choses, et si ces conditions ne sont point réalisées, au lieu d'être une force organique et protectrice, il ne sera qu'une arme d'attaque et de destruction.

La conservation intelligente est donc aujourd'hui dans le développement rapide des institutions d'instruction et de garantie.

Il est superflu que j'examine si cette tendance est indiquée par un mouvement de l'opinion, nul ne peut ignorer combien dans ces derniers temps ces questions ont agité les esprits. Ce sont les conséquences sociales de la souveraineté du peuple et du jugement en équité.

Or, si toute autorité déléguée s'éteint et s'annihile sous l'action incessante du grand principe de la liberté